

Cahier de doléances du Tiers État de La Capelle (Gard)

Cahier de doléances que remet la communauté de La Capelle, diocèse d'Uzès, aux États généraux de la province de Languedoc.

1. Le rapprochement de la justice souveraine.
2. Empêcher cette foule innombrable de braconniers qui, dans leur chasse, passent partout sans respecter les fruits de la terre, qu'eux et leurs chiens dégradent extrêmement, et qui tirent sur les poules et les pigeons.
3. Prendre les moyens d'arrêter et ¹ punir les malfaiteurs qui, depuis longtemps, pour se venger de leurs voisins, vont leur couper, à coups de hache et à heure nocturne, les arbres complantés dans leurs possessions, ce qui arrive très fréquemment dans tous les environs de ce lieu.
4. Comme il est de l'intérêt des communautés de ne soutenir que de bons procès, et qu'il y a de principaux habitants, pénétrés et plaideurs, qui entraînent les suffrages des habitants, dressent des mémoires à consulter peu conformes à la vérité, afin d'obtenir une consultation favorable qui engage M. l'Intendant à leur accorder la permission de plaider ; il conviendrait que ce magistrat ordonnât la signification du mémoire à la partie contraire, pour y répondre dans un bref délai, pour, après avoir pris connaissance desdits mémoires, ou faute par la partie contraire de répondre à ce mémoire, être prononcé sur la demande de la communauté.
5. Que le décimateur de la paroisse ne puisse dimer qu'une seule récolte chaque année, sur les possessions des particuliers, à leur choix, soit en vin, huile, blé, légumes et fourrages quelconques qui sont dans l'usage d'être dîmés ; et pour cet effet, rendre la quotité de la dîme uniforme dans toute la province, sans que le décimateur puisse nommer lui-même son couriol², qui doit l'être par les communautés et assermenté³ par le juge de chaque lieu ;
6. Qu'au moyen du paiement de la dîme, le service de la paroisse soit fait gratuitement, et sans qu'on puisse faire payer pour les baptêmes, mariages et sépultures, aucun droit appelé casuel ;
7. Que le décimateur ne doit point dimer la laine des troupeaux, non plus que les agneaux et chevreaux, vu qu'ils servent à l'engrais des terres, qui profite au prieur, au moyen de la dîme qu'il perçoit ;
8. Qu'il serait mieux de supprimer les courriols et de prendre la dîme à l'aire, après en avoir distrait la semence, parce qu'il n'est pas juste que le décimateur perçoive sa dîme sur des grains qu'il a déjà dîmés une fois.
9. Une diminution considérable du sel, dont le haut prix actuel empêche la plus grande partie des habitants de tenir des troupeaux, ce qui porte un grand préjudice à l'abondance des grains, et met par là le propriétaire hors d'état de payer ses charges.

Fait et arrêté à l'assemblée de ladite communauté de La Capelle, le 10 mars 1789.

P.-S. Mgr le duc d'Uzès et Mgr l'évêque dudit Uzès jouissant de biens considérables dans la présente communauté, ces biens n'ont jamais été soumis à la taille. Il convient donc de les y soumettre, ce qui diminuerait d'autant la quotité de chacun des particuliers; la communauté étant d'ailleurs surchargée par les impositions annuelles, ce qui la met dans le cas de faire cette réclamation, qui paraît être de toute justice. Elle espère qu'on ne se refusera pas à y avoir égard.

¹ de

² dîmeur

³ assermenté